

Arthur Sullivan, being a foreigner, is not entitled to copyright in a piano arrangement of "The Mikado" prepared by himself. An agreement was made with George Lowell Tracy, a Boston musician, by which he was to arrange the opera for the piano. He made the arrangement in London, and was paid for his services. It was copyrighted in the the United States in the name of Alexander P. Browne, the attorney of D'Oyly Carte, who represented Gilbert and Sullivan, and by Browne the copyright was assigned to Carte. The *N. Y. Herald* observes:—"It is clear that American copyright will not vest in a foreign composer. It is equally clear that copyright will vest in a piano arrangement of a foreign opera made by an American citizen and that this copyright may be assigned to an alien. It is foreign authorship, not foreign ownership, that our copyright statute is against. Every step in the proceedings by which Carte, Gilbert and Sullivan secured the copyright in the piano arrangement was, strictly speaking, according to law. At the same time, the plan has the appearance of a mere device to evade the law. And this point was urged against the validity of the copyright, but Judge Nelson overruled the objection. A different decision might have been or may yet be rendered by another judge in another circuit. But if the law be as it has been interpreted by Judge Nelson, a way is opened to foreign authors and composers of securing some rights hitherto generally supposed to be denied them."

SUPERIOR COURT—MONTREAL.*

Procédures non-contentieuses—Décisions du protonotaire—Révision par le juge—Assignation—Intéressés—Description—Délai—Conclusions.

Jugé:—1. Que les décisions du protonotaire dans les matières renfermées dans la troisième partie du C. P. C., peuvent être révisées sur simple requête, à un juge ou à la Cour Supérieure, sans bref d'assignation, et ce à la demande de tout intéressé quelconque.

2. Qu'il n'est pas nécessaire de mentionner dans cette requête les noms, qualités, occu-

pations et résidences des défendeurs; il suffit d'un avis aux parties intéressées.

3. Que le délai d'assignation sur la requête n'est que d'un jour intermédiaire.

4. Qu'il n'est pas nécessaire que la date du jugement dont on demande la révision se trouve dans les conclusions de la requête.—*Dubreuil v. Durocher et al.*, Mathieu, J., 30 avril 1886.

Compagnies d'assurance étrangères—Jurisdiction—38 Vict., ch. 20.

Jugé:—Que les compagnies d'assurance étrangères, faisant des affaires en la cité de Montréal, ne peuvent être poursuivies devant les tribunaux de la Puissance du Canada, que pour les obligations ou responsabilités par elles assumées en Canada.—*La Cie. de Navigation du Richelieu et d'Ontario v. Phoenix Ins. Co. of Brooklyn*, Taschereau, J., 7 mai 1886.

Séduction—Dommages—Fille mineure—Tuteur ad hoc—Enregistrement.

Jugé:—Qu'une action en dommages pour séduction d'une fille mineure et inexécution d'une promesse de mariage, ne peut être intentée par un tuteur *ad hoc*, mais doit l'être par le père, la mère ou le tuteur de la fille mineure.

2. Qu'avant d'intenter aucune action, le tuteur doit faire enregistrer son acte de tutelle.—*Vallée vs. qual.* v. *Leroux*, Taschereau, J., 20 avril 1886.

Clause résolutoire—Titre authentique et régulier—Reddition de compte—Fruits et revenus.

Jugé:—1. Que lorsqu'une donation entre vifs est faite à certaine condition, qui, par son avènement, annule l'acte, le donataire qui redevient propriétaire a droit d'obtenir des donataires un titre régulier et authentique.

2. Que dans ce cas les donataires sont tenus conjointement et solidairement de rendre compte au donateur de leur jouissance de la propriété depuis l'avènement de la condition.—*Thivierge v. Thivierge*, Taschereau, J., 8 mai 1886.

* To appear in Montreal Law Reports, 2 S. C.